

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 05392
Numéro SIREN : 801 006 966
Nom ou dénomination : LEGENDRE HOLDING 35

Ce dépôt a été enregistré le 24/08/2020 sous le numéro de dépôt 82482

DECISIONS DU PRESIDENT DU 15 JUILLET 2020

L'an deux mille vingt,
Le 15 juillet,

Au siège social, Monsieur Philippe Audouin, Président de Legendre Holding 35, société par actions simplifiée au capital de 117 352 360 euros ayant son siège social situé 1, rue Georges Berger, 75017 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 801 006 966 (la « Société ») a pris les décisions portant sur l'ordre du jour suivant :

- constatation de la réalisation définitive de la réduction de capital et modification corrélative des statuts ;
- pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

Conformément aux pouvoirs qui lui ont été conférés par l'Assemblée Générale du 12 juin 2020, dans sa seconde résolution, le Président :

- ✓ constate l'expiration du droit d'opposition des créanciers depuis le 5 juillet 2020,
- ✓ confirme que le certificat de non-opposition délivré par le greffe du Tribunal de commerce de Paris, atteste qu'à la date d'expiration du droit d'opposition des créanciers, aucune opposition à la réalisation de la réduction du capital de la Société n'a été enregistrée,
- ✓ constate la réalisation définitive de la réduction de capital non motivée par des pertes décidée dans ladite résolution d'un montant de 117 235 007,64 euros, le capital étant ramené de son montant actuel de 117 352 360 euros divisé en 11 735 236 actions, à un montant de 117 352,36 euros, par voie de diminution de la valeur nominale de chaque action de 10 euros à 0,01 euro.

En conséquence de ce qui précède, le Président décide de modifier l'article 7 des statuts de la Société qui est désormais rédigé comme suit :

« **ARTICLE 1**
APPORTS – CAPITAL SOCIAL

7.1. Apports

La soussignée fait apport à la société d'une somme en numéraire de 37 000 Euros, laquelle somme a été déposée le 5 mars 2014 au crédit d'un compte ouvert sous le numéro 00257413071 au nom de la société en formation, à la banque CA CIB.

Par décision de la collectivité des associés en date du 26 mars 2015, il a été procédé à l'augmentation du capital social d'un montant de 117 315 360 €, pour le porter de 37.000 € à 117 352 360 € par émission au pair de 11 731 536 actions libérées à la souscription en numéraire.

Par décisions de la collectivité des associés en date du 12 juin 2020, et du Président en date du 15 juillet 2020, il a été procédé à une réduction du capital social non motivée par des pertes d'un montant de 117 235 007,64 €, pour le porter de 117 352 360 € à 117 352,36 €, par voie de diminution de la valeur nominale de chaque action de 10 euros à 0,01 euro.

7.2. Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de cent dix-sept mille trois cent cinquante-deux euros et trente-six cents (117 352,36 €), divisé en 11.735.236 actions d'une valeur nominale de 1 centime d'euro (0,01 €) chacune, toutes intégralement libérées et de même catégorie »

DEUXIEME DECISION

Le Président décide de donner tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'effectuer toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent acte.



Le Président
Philippe Audouin

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST-LAZARE
Le 21/07 2020 Dossier 2020 00033704, référence 7564P61 2020 A 09470
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro
L'Agent administratif des finances publiques

Sandra DANG
Agente administrative des finances publiques



LEGENBRE HOLDING 35

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 117 352,36 EUROS

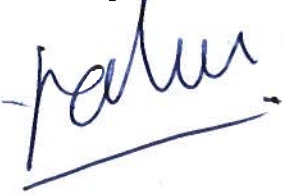
SIEGE SOCIAL : 1, RUE GEORGES BERGER – 75017 PARIS

RCS PARIS 801 006 966

STATUTS

Mis à jour le 15 juillet 2020

Pour copie certifiée conforme

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Philippe Audouin', is written over a horizontal line.

Philippe Audouin - Président

STATUTS

ARTICLE 1

FORME ET ORGANES

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée, et est régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

La Société comportera indifféremment un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé l'« **Associé Unique** ».

L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme « **Collectivité des Associés** » désignant indifféremment l'Associé Unique ou les associés.

La Société ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2

OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- toute prise de participations ou d'intérêts dans toutes personnes morales françaises ou étrangères ainsi que toutes activités susceptibles d'être exercées par une société holding ;
- la participation de la Société, par tous moyens, dans toute opération pouvant se rapporter à son objet ou par voie de création de sociétés nouvelles, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement ;
- la réalisation d'opérations de trésorerie avec des sociétés ayant avec elle, directement ou indirectement des liens de capital conférant à l'une des sociétés un pouvoir de contrôle effectif sur les autres au sens de l'article L.511-7 du Code monétaire et financier et l'octroi à titre non habituel de cautions et garanties ;
- la gestion administrative et commerciale de toutes entreprises industrielles ou commerciales, et le conseil de gestion financière et d'organisation commerciale et administrative ;
- et généralement toutes opérations quelles qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou annexes et susceptibles de faciliter le développement de la Société.

ARTICLE 3
DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **Legendre Holding 35**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale sera toujours précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", et de l'indication du montant du capital social, des mentions du siège social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4
SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 1, rue Georges Berger, 75017 Paris.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Président. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résultera d'une décision collective des associés en cas de pluralité d'associés, ou d'une décision de l'Associé Unique.

ARTICLE 5
DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision de l'Associé Unique ou par décision collective des associés à l'unanimité.

ARTICLE 6
EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le dernier jour du mois de décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social débutera à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et prendra fin le 31 décembre 2015.

ARTICLE 7
APPORTS – CAPITAL SOCIAL

7.1. Apports

La soussignée fait apport à la société d'une somme en numéraire de 37 000 Euros, laquelle somme a été déposée le 5 mars 2014 au crédit d'un compte ouvert sous le numéro 00257413071 au nom de la société en formation, à la banque CA CIB.

Par décision de la collectivité des associés en date du 26 mars 2015, il a été procédé à l'augmentation du capital social d'un montant de 117 315 360 €, pour le porter de 37.000 € à 117 352 360 € par émission au pair de 11 731 536 actions libérées à la souscription en numéraire.

Par décisions de la collectivité des associés en date du 12 juin 2020, et du Président en date du 15 juillet 2020, il a été procédé à une réduction du capital social non motivée par des pertes d'un montant de 117 235 007,64 €, pour le porter de 117 352 360 € à 117 352,36 €, par voie de diminution de la valeur nominale de chaque action de 10 euros à 0,01 euro.

7.2. Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de cent dix-sept mille trois cent cinquante-deux euros et trente-six cents (117 352,36 €), divisé en 11.735.236 actions d'une valeur nominale de 1 centime d'euro (0,01 €) chacune, toutes intégralement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 8 **MODIFICATIONS DU CAPITAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'Associé Unique ou par décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

La Collectivité des Associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

La Collectivité des Associés peut aussi autoriser le Président à réaliser la réduction du capital social.

ARTICLE 9 **FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus par la Société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 10 **MODALITES DE TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les actions sont librement cessibles. Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé "registre des mouvements de titres".

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

ARTICLE 11
INDIVISION ET DEMEMBREMENT DES ACTIONS

11.1. Indivision

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société et de participer à la prise de décision par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

11.2. Usufruit et nue-propriété d'actions

Si une action est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier sauf pour les décisions entraînant modification des statuts pour lesquelles le droit de vote appartient au nu-propriétaire.

11.3. Nantissement d'actions

L'Associé Unique ou les associés ayant nanti leurs actions, continuent de représenter seuls les actions par eux remises en gage.

ARTICLE 12
DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

12.1 Droits et obligations générales

L'Associé Unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

12.2. Droit de vote

Le droit de vote attaché aux actions de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

12.3. Droits aux bénéfices et sur l'actif social

Toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et les réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours de vie sociale comme en cas de liquidation.

Il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

ARTICLE 13
ADMINISTRATION – DIRECTION – REPRESENTATION

13.1 - Administration – Direction

La Société est administrée et dirigée par le Président et le cas échéant par un ou plusieurs directeur(s) général(aux), choisi(s) par l'Associé Unique ou par décision collective des associés.

13.2 – Nomination – Révocation

En cours de vie sociale, le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision de l'Associé Unique ou par décision collective des associés, pour une durée indéterminée ou pour la durée qu'il(s) fixe(nt).

La Collectivité des Associés peut, dans les mêmes conditions, nommer un ou plusieurs directeur(s) général(aux).

Sauf décision contraire, leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Le Président et le directeur général peuvent être des personnes physiques ou morales.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou directeur général de la Société, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou directeur général en leur nom propre de la Société, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président et le directeur général sont révocables ad nutum par décision de la Collectivité des Associés.

13.3 - Pouvoirs du Président et du directeur général

Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président ou du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation des pouvoirs du Président ou du directeur général est sans effet à l'égard des tiers.

Le Président et le directeur général sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Le Président et le directeur général ont chacun la signature sociale.

13.4 - Délégation de pouvoirs

Le Président a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

13.5- Cumul, contrat de travail et exercice des fonctions de Président ou directeur général

Le Président et le directeur général peuvent cumuler leurs fonctions avec un contrat de travail conclu avec la Société.

13.6 – Rémunération

Le mode et le montant de la rémunération du Président et directeur général, s'il y a lieu, est fixé par l'Associé Unique ou par les associés.

Le Président et le directeur général ont droit au remboursement des frais qu'ils exposent dans le cadre de leur activité.

ARTICLE 14

DECISIONS DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES - PROCES-VERBAUX

La Collectivité des Associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- nomination et révocation du Président,
- nomination du ou des Directeur(s) général(aux), renouvellement de ses (leurs) fonctions et révocation,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- transformation ou dissolution de la Société,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital,
- fusion, scission et apport partiel d'actif,
- émission d'obligations,
- transformation en société d'une autre forme,
- toutes autres modifications des statuts.

La consultation de la Collectivité des Associés est effectuée à l'initiative du Président de la Société.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions de la Collectivité des Associés sont constatées dans un registre côté et paraphé. Une simple copie de la décision par télécopie ou tout autre moyen permettra d'en rapporter la preuve.

Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention d'un Commissaire aux Comptes préalablement à la délibération, la Collectivité des Associés devra l'informer en temps utile pour qu'il puisse accomplir sa mission.

Les décisions de la Collectivité des Associés sont valablement prises en tout lieu en France ou à l'étranger.

Toute décision de la Collectivité des Associés est constatée par un procès-verbal établi sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Le procès-verbal est signé par le président de l'assemblée et par un associé.

Le procès-verbal doit indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président de séance, l'identité des associés présents et représentés (à défaut de feuille de présence), les modalités de tenue de l'assemblée, les documents et informations communiquées préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte de résolution mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis et signés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président ou l'Associé Unique.

ARTICLE 15

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercée par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

ARTICLE 16

COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulatif des produits et des charges de l'exercice ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat. Il établit le rapport de gestion sur la situation de la Société pendant l'exercice écoulé, ainsi que sur son évolution prévisible.

Tous ces documents sont communiqués aux Commissaires aux Comptes, préalablement à l'assemblée générale ordinaire prévue ci-dessous.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, la Collectivité des Associés doit statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du Président et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

ARTICLE 17

AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, ainsi que de tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, un prélèvement de 5% au moins, affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

La Collectivité des Associés peut prévoir la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. La décision de l'actionnaire unique ou la décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Les pertes, s'il en existe, sont soit imputées sur les comptes de réserves de la Société, soit portées sur le compte report à nouveau.

ARTICLE 18

DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et notamment :

- par l'expiration de sa durée, en cas de réalisation ou d'extinction de l'objet social ;
- en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective unanime des associés

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si la société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation dans les conditions prévues par la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du Président de la Société ; le commissaire aux comptes conserve son mandat jusqu'à la clôture des opérations de liquidation.

ARTICLE 19

CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de la vie sociale entre la Collectivité des Associés et la Société au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du ressort de la Société.